



## Arrêt

n° 237 427 du 25 juin 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et N. LENTZ  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1<sup>er</sup> février 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°106 327 du 4 juillet 2013, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le Conseil a déclaré irrecevable le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 106 327 du 4 juillet 2013.

1.3 Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°114 253 du 22 novembre 2013.

1.4 Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles l'intéressé serait dans l'incapacité de retourner dans son pays d'origine. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine[. O]r, l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque également la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour depuis janvier 2010 ; il prouve des attaches sociales en Belgique ; il montre des efforts d'intégration ; il parle le français et a suivi des formations en langue. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un retour de l'intéressé dans son pays d'origine (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la constitution, qui tous deux garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque le fait d'entretenir en Belgique un réseau de connaissances et d'y avoir établi des attaches sociales. Considérons cependant que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de*

*Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.*

*Comme circonstances exceptionnelles, étant donné les formations professionnelles suivies, l'intéressé invoque son employabilité. Rappelons cependant que le permis de travail C de l'intéressé, valable du 16.08.2010 au 18.10.2013, ne vaut pas comme autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation au séjour[. O]r, la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 31.01.2010 ayant été définitivement rejetée le 08.07.2013, il ne bénéficie plus de la possibilité de travailler. En l'espèce, le requérant n'est plus porteur du permis de travail requis et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa volonté d'autosuffisance. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine. En outre, il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci est autonome et qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».*

1.6 Le 29 novembre 2013 également, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 144 478.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, prescrivant le respect des principes d'égalité et non-discrimination, de prudence, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Sous un premier grief, elle fait valoir que « [l]ors de l'introduction de sa demande de régularisation, le requérant a invoqué la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. En effet, entamée le 31 janvier 2010, la demande d'asile s'est clôturée par un jugement du [Conseil] du 4 juillet 2013. La procédure a donc durée [sic] trois ans et demi. Or, un tel délai est manifestement déraisonnable à partir du moment où la loi prévoit des délais radicalement plus courts et que le délai est de 101 jours. Durant ce délai qui ne lui est nullement imputable, [le requérant] n'a pas ménagé ses efforts pour s'intégrer dans la société belge. Tout d'abord, le requérant tient a [sic] souligné [sic] que la partie adverse ne soutient aucunement que la durée de trois ans et demi de la procédure d'asile ne constituerait pas un délai déraisonnable. Dans sa décision, la partie adverse soutient que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette affirmation est totalement contradictoire avec le critère « Longue procédure » de [l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)]. Or, suivant cette instruction, la longueur déraisonnable constitue bien une circonstance exceptionnelle. De plus, la partie adverse ne motive absolument pas pourquoi in casu la longueur déraisonnable d'une procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte [...]. Or, en l'espèce, la partie adverse dit uniquement que la longueur déraisonnable de la procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. La partie adverse décide de ne pas appliquer sa ligne de conduite mais ne justifie pas ce choix, n'explique pas pourquoi il ne serait pas justifié d'appliquer ce critère de la longueur déraisonnable de la procédure

d'asile dans le cas d'espèce. Elle ne motive en rien sa décision de ne pas appliquer ce critère alors qu'elle continue à faire application de celui-ci dans d'autres cas. In casu, la violation du principe d'égalité est flagrante. Pour quelles raisons un demandeur de régularisation devrait-il recevoir une décision négative, alors qu'une autre personne qui se trouve exactement dans la même situation voit sa demande examinée suivant le critère de la longueur déraisonnable de la procédure d'asile ? Partant, la partie [adverse n'a] pas adéquatement motivé sa décision, n'a pas respecté sa ligne de conduite, a commis une erreur manifeste ainsi qu'une discrimination dans le chef du requérant ».

2.3 Sous un deuxième grief, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle estime que « [l]a décision prétend que la longueur du séjour, l'intégration et l'ancrage local durable, la connaissance du français par le requérant, le fait d'avoir suivi des formations, et qu'il ait fait de nombreuses [sic] avec des ressortissants belges ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Cette affirmation est incompatible avec les propres engagements de la partie adverse, laquelle, dans [l'instruction du 19 juillet 2009], a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour. L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation [...]; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans [l'instruction du 19 juillet 2009] évoquée dans la décision : [...]. La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. Elle énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils justifient pas la régularisation » et cite de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.4 Sous un troisième grief, elle soutient qu'« [a]lors que le requérant prouve qu'il pourrait travailler, la partie adverse affirme que l'employabilité et l'exercice d'une activité professionnelle ne constituent pas une circonstance qui rend difficile le fait de rentrer dans son pays d'origine pour y demander le séjour. Or, la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois ». Elle se réfère à cet égard aux documents parlementaires. Elle poursuit en indiquant que « [p]uisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de continuer l'exécution d'un contrat de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour. La partie adverse en est bien consciente à la lecture de [l'instruction du 19 juillet 2009], dans le cadre desquelles elle a admis la régularisation sur base d'un contrat de travail [...]. Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent, à la suite des travaux préparatoires, une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie adverse. Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis. La partie adverse ne peut changer d'avis selon son bon vouloir sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif [...]. On peut aisément comprendre qu'un travail régulièrement exercé risque d'être perdu a [sic] jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps. En l'espèce, le requérant prouve à suffisance son ancrage professionnel, ancrage qu'il perdra s'il doit retourner au pays pour y attendre de longs mois la délivrance d'un éventuel visa que la partie adverse ne s'engage pas à délivrer. En se bornant à affirmer que la conclusion d'un contrat de travail par le requérant ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, la partie adverse méconnaît [la *ratio legis*] de la disposition, et donc de l'article 9bis lui-même ».

2.5 Sous un quatrième grief, elle expose que « la décision contestée va nécessairement toucher au droit au respect de la vie privée du requérant. Le requérant souligne [sic] l'absence de recherche dans le chef de la partie adverse d'un équilibre entre la préservation de l'ordre public et le respect de la vie privée. Il a attiré en termes de demande de régularisation l'attention de la partie adverse sur l'existence de sa vie privée en Belgique, laquelle n'est d'ailleurs guère contestée par la partie adverse ». Après un rappel de la jurisprudence du Conseil, elle fait valoir qu'« [i]l ressort de cet extrait qu'en vue de démontrer une violation de l'article 8 CEDH, il convient de prouver plusieurs éléments : [...] [l]'existence

d'une vie privée ou familiale [ :] [le requérant] une réelle [sic] volonté de travailler en Belgique. Il a également suivi des cours de français afin de favoriser son intégration en Belgique. Il a aussi suivi des formations. Cela fait maintenant déjà plusieurs années qu'il réside en Belgique de façon ininterrompue. Depuis son arrivée, il a déjà tissé de nombreux liens sociaux avec des ressortissants belges. [...] Or, les requérants [sic] sont bel et bien intégrés. [...] [u]ne ingérence dans le respect de la vie privée ou familiale [ :] [d]e manière constante, la CEDH déduit de la simple mesure d'expulsion une ingérence [...]. [...] [n]écessité et proportionnalité de la mesure par rapport aux objectifs poursuivis [ :] [...] [o]n aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique [...]. De plus, l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'occurrence, aucune mise en balance n'a été effectuée ni suggérée. La partie adverse ne pouvait raisonnablement ignorer la situation du requérant ».

### 3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique, en ses quatre griefs réunis**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de la procédure de protection internationale du requérant, de son intégration en Belgique et de la longueur de son séjour, de sa volonté de travailler, du fait qu'il a noué en Belgique des liens sociaux, du respect de l'article 8 de la CEDH ainsi que du fait qu'il n'a jamais fraudé et ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.3 En particulier, s'agissant des premier, deuxième et troisième griefs, le Conseil constate tout d'abord qu'il résulte d'une simple lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse y a expliqué pourquoi la longueur de l'examen de la demande de protection internationale du requérant et son intégration ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles et a donc pris en compte ces éléments.

Ensuite, quant à l'argumentation relative à la vie professionnelle du requérant en Belgique et le fait qu'il y a travaillé régulièrement, une simple lecture de la décision attaquée révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, dès lors qu'elle a indiqué que « *Rappelons cependant que le permis de travail C de l'intéressé, valable du 16.08.2010 au 18.10.2013, ne vaut pas comme autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation au séjour[. O]r, la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 31.01.2010 ayant été définitivement rejetée le 08.07.2013, il ne bénéficie plus de la possibilité de travailler. En l'espèce, le requérant n'est plus porteur du permis de travail requis et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie* », motivation non utilement contestée par la partie requérante, qui affirme que « la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois ».

Or, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Or, en l'espèce, force est d'observer qu'il n'est nullement allégué ni démontré que le requérant est titulaire d'une autorisation de travail, de sorte qu'il n'est en tout état de cause pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

De plus, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments relatifs à l'intégration du requérant et plus particulièrement sa vie professionnelle, ainsi que la longueur déraisonnable de l'examen de sa demande de protection internationale, à l'aune de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, si le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans

lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être écartée de sa ligne de conduite, le Conseil tient à souligner qu'une ligne de conduite n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

De même, s'agissant de la violation alléguée du principe d'égalité et de non-discrimination, le Conseil observe que la partie requérante se contente de faire référence à « d'autres cas », mais reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Concernant les arguments selon lesquels la partie défenderesse a elle-même reconnu la longueur déraisonnable de l'examen de sa demande de protection internationale, l'intégration ou la possession d'un contrat de travail comme circonstances exceptionnelles dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. En l'espèce, ainsi qu'il est exposé dans le présent arrêt, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en telle sorte que l'instruction du 19 juillet 2009, qui a été annulée par le Conseil d'Etat, ne peut être considérée comme une limite au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

Enfin, en ce qui concerne l'argument selon lequel « la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.1.4.1 S'agissant du quatrième grief, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police

qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.4.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée alléguée par le requérant – aucune vie familiale n'ayant été invoquée – non seulement dans le cadre de l'examen des éléments relatifs à son intégration mais également dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, lequel a d'ailleurs été spécifiquement examiné sous l'angle de sa vie privée, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté aux points 3.1.2 à 3.1.3.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT